



Département du Rhône  
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

En exercice : 14  
Présents : 14  
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Le **DOUZE JUIN**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **6 juin 2025**

**Etaient présents** : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

**Secrétaire de séance** : Lydie LAURENT.

2025-26

**Evolution et sectorisation du taux de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Monsieur le Maire expose :**

- **Evolution du taux de la taxe d'aménagement.**

**Vu** le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Montrottier n°2011-47 du 21 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les exonérations facultatives,

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement, créée en 2012, est due par les propriétaires d'un bien immobilier dès lors que ces derniers déposent un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation.

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement n'a pas évolué depuis de nombreuses années et compte tenu de l'existence de travaux substantiels de voirie et de réseaux sur le territoire à la charge de la Commune, Monsieur le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- De modifier le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal (à l'exception des parcelles définies comme étant dans une zone d'activité économique d'intérêt communautaire telles qu'énumérées en annexe 1 de la convention de reversement de la taxe d'aménagement liant la Commune et la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais),
- De maintenir uniquement l'applicabilité de l'exonération facultative instaurée par la délibération n°2011-47 du 21 octobre 2011 relative aux commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
- **Application d'un taux de taxe d'aménagement différencié pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.**

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**Vu** les articles L311-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20250612-DE2025-26-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

**Vu** la convention de reversement de la taxe d'aménagement applicable aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, et plus précisément son annexe 1, entre la commune de Montrottier et la CCMDL,

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 prévoit que lorsque la taxe d'aménagement est instituée et perçue par les communes, tout ou partie de cette taxe est reversée à l'EPCI dont elle est membre pour permettre le financement des équipements publics dont elle a la charge de par ses propres compétences.

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) ayant la charge des équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire, un mécanisme de reversement a été mis en place avec la signature d'une convention entre la commune de Montrottier et la CCMDL prévoyant le reversement de l'ensemble des taxes d'aménagement perçues sur les parcelles mentionnées en annexe 1 et situées dans des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

La commune reste seule compétente pour définir le taux de taxe d'aménagement qui peut varier entre 1 % et 5 %. Cependant, une sectorisation du taux est possible. Aussi, il est proposé que pour l'ensemble des parcelles concernées par un reversement à la CCMDL, le taux de la taxe d'aménagement soit le même d'une Commune à une autre puisque les charges supportées par la Communauté de Communes sont identiques.

Monsieur le Maire propose que le taux de taxe d'aménagement applicable pour les parcelles mentionnées en annexe 1 de la convention de reversement de la taxe d'aménagement pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire soit de 3.5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

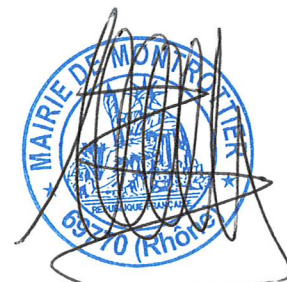
**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'application d'un taux de taxe d'aménagement sectorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - 3.5 % pour l'ensemble des parcelles définies comme étant dans une zone d'activité économique d'intérêt communautaire telles qu'énumérées en annexe 1 de la convention de reversement de la taxe d'aménagement liant la Commune et la CCMDL, et
  - 3 % sur le reste de la commune,
- **DECIDE** de maintenir uniquement l'applicabilité de l'exonération facultative instaurée par la délibération n°2011-47 du 21 octobre 2011 relative aux commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **CHARGE** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre**

**Le Maire,**

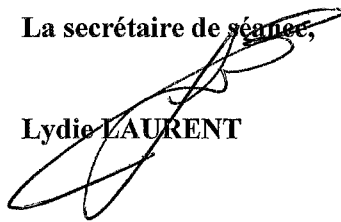
**Michel GOUGET**



Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20250612-DE2025-26-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

**La secrétaire de séance,**

**Lydie LAURENT**



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :

Mairie de Montrottier – Tel 04 74 70 13 07 – Email : [mairie@montrottier.fr](mailto:mairie@montrottier.fr)

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20250612-DE2025-26-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Accusé de réception en préfecture  
069-216901397-20250612-DE2025-26-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2025  
Date de réception préfecture : 24/06/2025